



CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

proches.aidants@bag.admin.ch

Office fédéral de la santé publique
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Spécialiste: mup
Berne, 16.11.2018

Projet de loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 5 septembre 2018, sur le projet de loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. Nous remercions Mme Salome von Greyerz de votre office d'avoir participé à cette séance et d'y avoir présenté les différents aspects du projet mis en consultation. Conformément à son mandat, notre commission les a examinés du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME).

Le Forum PME considère qu'il est nécessaire d'améliorer la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. Notre commission est cependant opposée aux deux mesures principales du projet (« *absences de courte durée* » et « *allocation pour prise en charge* »), car elles entraîneraient des problèmes organisationnels très difficiles à surmonter pour les PME et généreraient des coûts trop élevés pour elles. Le projet ne tient à notre avis pas suffisamment compte des besoins et réalités des entreprises concernées. En cas de nécessité de prise en charge de proches, il est absolument nécessaire que des solutions sur mesure soient élaborées sur une base consensuelle, afin que les intérêts des travailleurs et les besoins organisationnels de l'entreprise puissent être pris en compte de manière appropriée et équitable.

Nous sommes pour ces motifs opposés à l'introduction dans le Code des obligations (CO) d'un nouvel article 329g (congé pour la prise en charge de proches jusqu'à trois jours). Les dispositions actuelles de la loi sur le travail et du CO relatives aux absences professionnelles de courte durée sont, d'une part, déjà à notre avis largement suffisantes. L'enquête menée dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) a en effet montré qu'aujourd'hui, dans deux tiers des cas, les entreprises continuent à verser un salaire en cas d'absences professionnelles dues à la prise en charge d'un parent ou d'un autre membre de la famille, bien qu'aucune loi ne les y oblige.

Forum PME

Holzlikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 72 32, Fax +41 58 463 12 11
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

Les résultats de l'AIR montrent, d'autre part, que la nouvelle réglementation proposée induirait des coûts indirects très importants, en particulier pour les petites entreprises, notamment en frais d'organisation, de remplacement, en heures supplémentaires (d'autres collègues), etc. Plus une entreprise est petite, plus il est difficile et onéreux de compenser les effets et autres impacts néfastes d'une absence. Une petite boulangerie doit par exemple immédiatement être en mesure de trouver une solution de remplacement. Selon les estimations des auteurs de l'AIR, la hausse des absences pour tâches d'assistance (qu'entraînerait le nouvel art. 329g CO) induirait des coûts supplémentaires de 90 à 150 millions de francs par année pour les entreprises concernées. Le potentiel d'abus serait par ailleurs élevé, étant donné que la présentation d'un certificat médical relatif au proche pris en charge ne serait plus exigée, contrairement à l'actuel article 36 alinéa 3 de la loi sur le travail. La notion de proches, qui est large (il n'est pas établi de liste définitive des personnes concernées), pourrait en outre s'appliquer à de nombreuses situations familiales et personnelles qui seront, dans certains cas, très difficiles ou même impossibles à vérifier pour les employeurs. Le rapport coûts/bénéfices sera, au vu de ce qui précède et comme le montre l'AIR, négatif étant donné que les coûts indirects générés représenteront entre le double et le quadruple des bénéfices escomptés (maintien du salaire pour le tiers restant des employés).

Notre commission est également opposée à l'introduction d'une allocation de prise en charge d'un maximum de 98 indemnités journalières, rémunérée et financée par l'assurance perte de gain (article 329h CO du projet). L'absence d'un employé pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois entraîne pour les PME concernées des problèmes organisationnels très difficiles à gérer. Dans les microentreprises, les employés sont en outre souvent spécialisés, ce qui rend leur remplacement encore plus difficile ou même impossible. Les entreprises devraient par conséquent être systématiquement consultées et les absences planifiées en accord avec elles, ce que le projet ne prévoit malheureusement pas. Le Forum PME est donc opposé à la solution proposée, car elle ne tient pas compte des besoins et réalités des entreprises concernées. Les risques d'abus sont en outre à nouveau importants : la preuve de l'atteinte grave à la santé ne devra être apportée que par un médecin, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter un deuxième avis. La modification des règles relatives à la résiliation en temps inopportun protégera par ailleurs de manière excessive les travailleurs concernés aux dépens des employeurs.

Notre commission est par contre favorable à l'extension proposée du droit aux bonifications d'assistance dans le système de l'assurance-vieillesse et survivants.

Vous trouvez, ci-joint, le questionnaire officiel pour la consultation avec nos réponses.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Conseiller national

Copies à: Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique du Parlement



Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches : questionnaire pour la procédure de consultation

Expéditeur

Commission extraparlamentaire Forum PME

Holzikofenweg 36, 3003 Berne, kmu-forum-pme@seco.admin.ch

Interlocuteur pour toute question

M. Pascal Muller, pascal.muller@seco.admin.ch, 058 464 72 32

1. Absences de courte durée

1.1. Acceptez-vous que le maintien du salaire pour ces absences de courte durée soit inscrit dans le code des obligations (art. 329g CO) pour les parents ou les proches de personnes malades ou accidentées ?

Oui Oui, avec des réserves Non (c.-à-d., pas de nouvel art. dans le CO)

Remarques :

- *Les dispositions actuelles de la loi sur le travail et du CO relatives aux absences professionnelles de courte durée sont à notre avis suffisantes. L'enquête menée dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) a en effet montré qu'aujourd'hui, dans deux tiers des cas, les entreprises continuent à verser un salaire en cas d'absences professionnelles dues à la prise en charge d'un parent ou d'un autre membre de la famille, bien qu'aucune loi ne les y oblige.*
- *Les résultats de l'AIR montrent, d'autre part, que la nouvelle disposition proposée induirait des coûts indirects très importants pour les PME, notamment en frais d'organisation, de remplacement, en heures supplémentaires (d'autres collègues), etc. Selon les estimations des auteurs de l'AIR, la hausse des absences pour tâches d'assistance (qu'entraînerait le nouvel art. 329g CO) induirait des coûts supplémentaires de 90 à 150 millions de francs par année pour les entreprises concernées.*
- *Le projet d'article 329g CO ne tient pas suffisamment compte des besoins et réalités des entreprises, notamment des PME. En cas de nécessité de prise en charge de proches, il est absolument nécessaire que des solutions sur mesure soient élaborées sur une base consensuelle, afin que les intérêts des travailleurs et les besoins organisationnels des entreprises concernées soient pris en compte de manière appropriée et équitable.*
- *Le potentiel d'abus induit par l'art. 329g CO est élevé, étant donné que la présentation d'un certificat médical ne serait plus exigée (contrairement à l'actuel article 36 de la loi sur le travail) et que la notion de proches pourra concerner de nombreuses situations familiales et personnelles (dans certains cas très difficiles ou même impossibles à vérifier pour les employeurs).*
- *Le rapport coûts/bénéfices sera, au vu de ce qui précède et comme le montre l'AIR, négatif étant donné que les coûts indirects générés représenteront entre le double et le quadruple des bénéfices escomptés (maintien du salaire pour le tiers restant des employés).*

1.2. Si la réponse à la question 1.1 est « oui, avec des réserves » : approuveriez-vous une variante selon laquelle le salaire ne serait maintenu que pour un nombre limité de jours par an en cas de prise en charge de membres de la famille ou de proches adultes ?

Oui Non

Si oui, proposez un nombre de jours par an :

-

1.3. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329g CO ?

-

2. Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

2.1. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'un congé pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarques :

L'absence d'un employé pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois entraîne pour les PME concernées des problèmes organisationnels très difficiles à gérer. Dans les microentreprises les employés sont en outre souvent spécialisés, ce qui rend leur remplacement encore plus difficile ou même impossible. Les entreprises devraient par conséquent être systématiquement consultées et les absences planifiées en accord avec elles, ce que le projet ne prévoit malheureusement pas. Le Forum PME est opposé à la solution proposée, car elle ne tient pas compte des besoins et réalités des entreprises concernées. Les risques d'abus seraient en outre importants : la preuve de l'atteinte grave à la santé ne devra être apportée que par un médecin, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter un deuxième avis. La modification des règles relatives à la résiliation en temps inopportun protégera dans certaines situations de manière excessive les travailleurs concernés aux dépens des employeurs.

2.2. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329h CO ainsi que sur la modification des art. 329b, al. 3, art. 336c et art. 362, al.1, CO, qui en découle ?

-

2.3. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'une allocation de prise en charge calquée sur le modèle des allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité (LAPG) ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

-

2.4. Avez-vous des remarques concernant les nouvelles dispositions de la LAPG (art. 16j ff) ?

-

2.5. Avez-vous des remarques concernant l'ajout du congé pour prise en charge dans d'autres lois fédérales, comme le prévoient les ch. 5 et 6 du projet de loi ?

-

3. Extension des bonifications pour tâches d'assistance dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

3.1. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux cas d'impotence faible ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

-

3.2. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux concubins ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

-

3.3. Avez-vous des remarques concernant la nouvelle formulation de l'art. 29^{septies}, al. 1, LAVS?

-